



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-01-81 modifiant le Règlement de construction numéro 593 remplaçant le règlement numéro 292 et ses amendements numéros 318, 332, 391 et 475 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment**
L'article 6 du Règlement de construction numéro 593 remplaçant le règlement numéro 292 et ses amendements numéros 318, 332, 391 et 475 de l'ex-Municipalité de Pintendre est abrogé.
2. **Délai pour finition extérieure du bâtiment**
L'article 7 de ce règlement est abrogé.
3. **Types de bâtiments interdits**
L'article 8 de ce règlement est abrogé.

Adopté le 8 mars 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 28 AVRIL 2004